



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le  
projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
lié à LGV Sud Europe Atlantique, sur les communes  
de Blanzac-Porcheresse, Pérignac, et Saint-Léger  
(16)**

**n°Ae: 2013-67**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juillet 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagements fonciers hydrauliques et forestiers (AFAF) liés à la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dans le département de la Charente.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Féménias, Lafitte, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Clément, Decocq, Letourneux.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 17 mai 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté :

- le préfet de département de la Charente par courrier en date du 21 mai 2013,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 21 mai 2013,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes par courrier en date du 21 mai 2013,

Sur le rapport de Philippe Boiret et Jean-Michel Malerba, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Charente, résulte de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en cours de travaux et dont l'emprise affecte directement 2800 ha sur une longueur d'environ 115 km dans le département. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 1311 ha, dans les communes de Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger, pour 5 km de LGV.

Le projet s'inscrit dans la région naturelle de la « Champagne charentaise », caractérisée par un paysage ouvert au relief vallonné, et à l'occupation du sol dominée par les grandes cultures. Les espaces concernés sont pour la plupart déjà remembrés, avec une présence résiduelle du bocage (moins de 20 m/ha de haies).

Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la préservation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses affluents » ;
- la préservation des haies, et des continuités écologiques qu'elles assurent et de leur fonction hydraulique du fait des pentes importantes ;
- la réalisation concertée des compensations liées aux impacts de la LGV et de celles liées aux effets propres de l'AFAF ;
- la pérennité des mesures environnementales prises.

Le dossier est bien présenté, lisible et accompagné d'une cartographie de qualité.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter l'étude d'impact en ce qui concerne les haies supprimées et créées en travers de pente, et de préciser celles qui pourront être classées par arrêté préfectoral,
- de préciser dans l'étude d'impact les conditions d'implantation des zones enherbées entre les chemins à aménager et les ripisylves, ainsi que le profil en long des nouvelles passerelles,
- de compléter l'étude d'impact sur la thématique des zones humides,
- de préciser les mesures de suivi sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

# 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

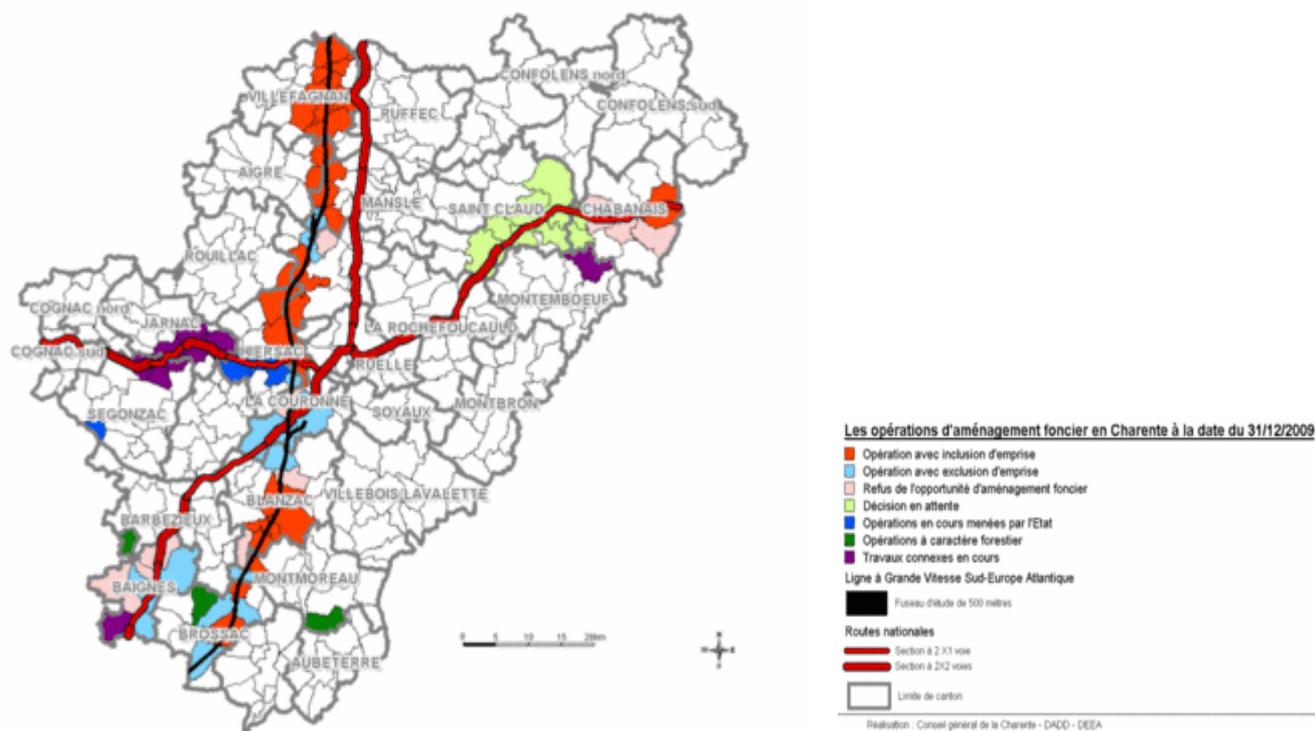
### 1.1.1 Présentation générale :

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009, pour sa section Tours- Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA<sup>2</sup>, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées dans six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'AFAP, dont 11 en inclusion d'emprise, conformément à la carte ci-dessous.

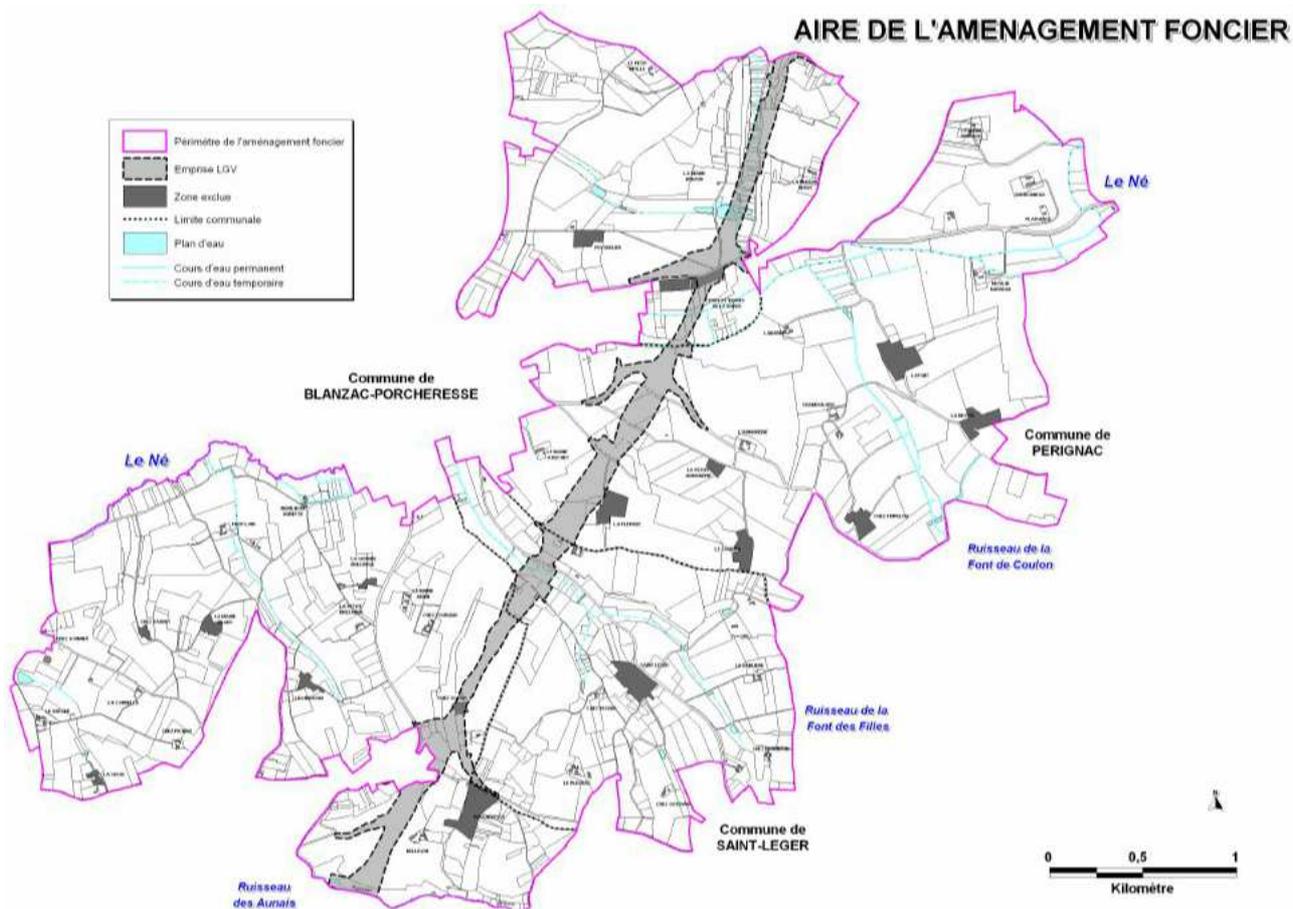
### LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN CHARENTE AU 31/12/2009



<sup>2</sup> Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et Consignations, et AXA Private Equity

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et l'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers qui en résultent font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé dans le sud-est du département de la Charente, à une vingtaine de kilomètres au sud d'Angoulême et concerne les trois communes de Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger.



Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Charente. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes n'est pas arrêtée à ce stade. Elle pourrait être confiée à une association foncière.

### 1.1.2 Arrêtés préfectoraux :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 relatif à cet AFAF comporte en annexe un ensemble de prescriptions (P) et de recommandations (R). Les prescriptions prévoient notamment que :

- pour le site Natura 2000 « Vallée du Né et de ses affluents », les pâturages en fond de vallée sont maintenus en état, les travaux hydrauliques, défrichements et remises en culture sont interdits ;
- la destruction des habitats et des espèces est proscrite ;
- l'arrachage des haies perpendiculaires aux pentes devra être compensé par de nouvelles haies de même nature avec un taux de reconstitution minimal de 200% ; ces haies seront classées par le préfet (Article L.126-3 du code rural et de la pêche), avec l'accord des propriétaires et des exploitants si elles coupent un îlot exploité ;
- les autres haies seront compensées par un linéaire identique, réalisé notamment dans les secteurs sensibles à l'érosion et dépourvus de couverture végétale suffisante. Elles seront identifiées au plan foncier et classées (Article L 126-3 du code rural et de la pêche) ;

- les arbres isolés sont conservés ;
- les pelouses sèches localisées en coteaux calcaires et les friches situées sur les pentes et en fonds de vallées sont conservées en l'état initial ;
- les travaux sont interdits dans les cours d'eau ;
- les sources, étangs, mares sont maintenus ;
- les zones humides (vallées, bordures de cours d'eau, étangs et ripisylves) doivent être maintenues en l'état ; les travaux hydrauliques et remblaiement dans les zones humides et lits majeurs des cours d'eau sont interdits.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne classe les communes du secteur d'étude en zone vulnérable. L'arrêté préfectoral du 9 février 2010, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en application de la directive nitrates<sup>3</sup>, applicable jusqu'à fin 2013, interdit les épandages à moins de 5 m des cours d'eau, et 10 m lorsque les terrains sont à forte pente avec obligation de bande enherbée.

Le périmètre d'aménagement foncier est entièrement inclus dans l'aire d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui interdit la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (Le Né a été identifié comme axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs). Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernant le bassin versant de la Charente est en cours d'élaboration.

Le secteur d'étude est compris dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Coulouge-sur-Charente (arrêté préfectoral du 31 décembre 1976). Dans ce périmètre, est interdit notamment l'épandage de purins.

Un plan de gestion des étiages de la Charente a été validé par arrêté préfectoral le 3 novembre 2004.

## **1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés**

### **1.2.1 Elaboration du projet**

L'élaboration de l'AFAF est placée sous la responsabilité du président du conseil général de la Charente.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger a proposé un aménagement avec inclusion d'emprise, la réserve foncière constituée par la SAFER<sup>4</sup> de 94 ha, constituée grâce à un préfinancement du conseil général et de COSEA, permettant de compenser intégralement les emprises de la ligne LGV en évitant ainsi un prélèvement sur les apports des propriétaires.

Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique.

La contribution de l'AFAF à la mise en oeuvre des compensations de la LGV est présentée de façon sommaire, et aucun élément n'est indiqué sur l'état d'avancement de la définition de ces compensations au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le dossier précise que 3,37 ha, prélevés sur les réserves de la SAFER, sont prévus pour la réalisation de boisements et de haies à titre de mesures compensatoires de la LGV, qui seront effectués comme travaux connexes de l'AFAF.

### **1.2.2 Présentation et contenu du projet**

Communes	Blanzac-Porcheresse, 842 habitants, Pérignac, 519 habitants et Saint-Léger, 108 habitants.
Emprise LGV comprise dans le périmètre de l'AFAF	65 ha, dont 12 ha sont propriété de RFF
Surface du périmètre AFAF	1240 ha (71% de terres labourées)
Surface moyenne d'une parcelle	Passé de 2,28 ha à 2,60 ha (en passant de 1179 à

<sup>3</sup> Directive Européenne n°91 / 676/ CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

<sup>4</sup> Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

	533 parcelles)
Surface moyenne de l'ilot d'exploitation, avant et après AFAF	La surface passe à 5,26 ha
<b>Haies :</b> Longueur initiale, destruction AFAF par catégorie d'enjeu (fort, moyen, faible) en longueur et en %, et longueur de plantations nouvelles	21 km de haies et de nombreux talus présents sur le secteur 3108 m de haies plantées, dont 848 m comme aménagements paysagers de la LGV, pour 415 m de haies supprimées (7 haies dont 2 en travers de pentes) 698 m de talus supprimés, dont 360 m en travers de pentes
<b>Arbres isolés</b> , avant et après	18 arbres isolés plantés pour 2 arrachés
<b>Zone buissonneuse</b>	0,05 ha débroussaillés à la « Petite Aumônerie » Deux bosquets plantés, pour 1,72 ha <sup>5</sup> , près de « Maine Béchet ».
<b>Voiries</b> démantelées, et reconstruites	Création de 2475 m, dont 1095 m empierrés (0,65 ha) et réhabilitation de 360 m de chemins pour 612 m de chemins supprimés et remis en culture. Deux passerelles créées sur le Né <sup>6</sup>
<b>Surfaces nouvelles drainées</b>	Drainage présent dans les deux vallées de l'Arce et du Né. Plusieurs étangs servent à l'irrigation
<b>Ruisseaux et fossés</b>	320 km de cours d'eau sur le secteur, et de nombreuses sources. <sup>2</sup> Pas de travaux hydrauliques sur les cours d'eau fossés, mares, sources et plan d'eau, hors 15 busages de fossés à l'entrée de parcelles de 9 m de large en moyenne
<b>Coût des travaux connexes</b>	Voirie : 41 130 € HT, hydraulique : 46 645 € HT, remise en état des sols : 8 639 € HT, paysage 100 258 € HT

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>7</sup>, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>8</sup>, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites. L'Ae souscrit à cette analyse.

Le dossier AFAF vaut nécessairement demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n°5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Il doit donc contenir tous les éléments voulus : les éléments concernant les suppressions de haies et talus dans les pentes et le busage de fossés en entrée de parcelle mériteraient d'être complétés à ce titre.

Selon le dossier, les espèces protégées ne seront pas affectées par le projet, et aucune demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées<sup>9</sup> ne sera nécessaire.

Quelques travaux (chemins de terre et buses) se situent à l'intérieur du périmètre de protection d'un monument historique.

<sup>5</sup> Les plantations des deux bosquets, pour 1,72 ha, sont prévus pour compenser les suppressions prévues de boisements dans l'AFAF de la commune de Champagne-Vigny.

<sup>6</sup> Ces deux ouvrages dans la vallée du Né sont liés à une demande du conseil municipal de Blanzac pour la création d'un chemin mixte piéton et agricole, du fait que la ligne LGV coupe les liaisons routières et piétonnières.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>8</sup> Code de l'environnement, article R. 414-22.

<sup>9</sup> Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents<sup>10</sup> », celle-ci ayant une influence sur la juste prise en compte des ouvrages actuels et futurs de gestion hydraulique des secteurs concernés : installations de drainage et fossés notamment ;
- le réseau bocager (haies, bosquets, arbres isolés) pour son intérêt paysager et patrimonial, écologique (habitats, espèces protégées, corridors écologiques) et hydraulique ;
- l'intégration des compensations de la LGV dans le périmètre de l'AFAF et leur articulation dans un objectif de cohérence avec les mesures compensatoires spécifiques aux AFAF ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en oeuvre, adapté à chaque type de mesures prises et les impacts induits par le projet (par exemple retournements de prairies, arrachages de haies ou d'arbres et autres aménagements postérieurs aux AFAF).

L'appropriation de la démarche par les propriétaires et exploitants apparaît être un facteur majeur d'acceptation et donc de pérennité du projet y compris des mesures compensatoires envisagées, et ainsi de prise en compte effective et durable de l'environnement par le projet.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et détaillée avec des illustrations cartographiques et un résumé en encart à la fin de chaque chapitre, qui en facilitent la lecture.

Une mise en cohérence de quelques indications figurant dans le rapport et dans l'étude d'impact<sup>11</sup> ou l'explication des différences serait cependant utile (emprises LGV, longueur LGV, périmètre d'aménagement foncier).

Par ailleurs l'ensemble des pièces relatives à la procédure est accessible sur le site Internet du conseil général.

### 2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'AFAF permet de compenser intégralement les emprises de la LGV dans chaque périmètre au moyen des réserves foncières constituées par la SAFER<sup>12</sup>. Chaque propriétaire est attributaire d'une surface équivalente à ses apports, en valeur de productivité dans les différentes natures de culture.

L'AFAF permet également d'attribuer des parcelles à la SAFER, à l'initiative du conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CENPC), pour certaines compensations de la LGV (prairies sèches, haies, boisements) au delà des compensations de l'AFAF.

Le dossier précise les liens avec le périmètre d'AFAF situé immédiatement au sud dans département de la Charente et suivie par le même bureau d'étude, mais pas avec l'AFAF voisin situé au nord.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact présente également les liens et l'impact cumulé avec l'AFAF de Champagne-Vigny situé immédiatement au nord.***

### 2.2 Analyse de l'état initial

Le secteur offre un paysage très vallonné découpé par des vallées pérennes (vallées du Né et de son affluent l'Arce), des vallées secondaires encaissées, et par de nombreux thalwegs. La pente moyenne entre les points hauts et les points bas varie de 5 à 10 %. Des risques de coulées de boues sont présents sur la commune de Blanzac-Porcheresse.

Le secteur d'étude est marqué par une forte activité agricole de céréaliculture, d'élevage (nombreuses prairies pâturées dans les vallées) et de viticulture, essentiellement sur la commune de Blanzac-

<sup>10</sup> Site Natura 2000 n° FR5400417, désigné au titre de la directive Habitats, faune, flore de 1992, notamment pour ses habitats naturels humides, la loutre et le vison d'Europe, le triton crêté, la lamproie de Planer.

<sup>11</sup> L'étude d'impact cite page 163 cite un arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, qui concerne une autre AFAF de Boueilh-Boueilho-Lasque/Garlin.

<sup>12</sup> Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Porcheresse.

Les milieux naturels sont riches et diversifiés (pelouses sèches, friches arbustives...). En complément d'une étude bibliographique, 4 passages de prospection naturaliste ont été effectués en 2011-2012.

Une ZNIEFF<sup>13</sup> de type II (Vallée du Né et de ses principaux affluents n° FR 5400417) et le site Natura 2000, cité en 1.4 du présent avis, zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Né et ses principaux affluents » concernent la commune de Blanzac-Porcheresse<sup>14</sup>. Le document d'objectifs du site (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 juillet 2009.

La présence de quatre espèces protégées, attestée dans l'aire de l'aménagement foncier (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Barbastelle d'Europe et Agrion de Mercure), a justifié localement la désignation du site Natura 2000. Par ailleurs 53 espèces d'oiseaux, 8 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 25 espèces de lépidoptères, 16 espèces d'odonates ont été inventoriées sur le périmètre.

Plusieurs monuments historiques classés, sites archéologiques, et un site inscrit sont présents sur le secteur.

Aucun inventaire de zone humide n'est signalé et il n'a pas été procédé à des analyses phyto-sociologiques, ni à des caractérisations pédologiques des terrains. L'Ae a pu constater que le caractère calcaire des terrains limite les zones humides principalement à la ripisylve des cours d'eaux et à quelques étangs.

### **2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

Une étude préalable a été réalisée en 2006 par le conseil général sur les communes de Blanzac-Porcheresse, Pérignac, Saint-Léger et Cressac-Saint-Genis pour déterminer l'opportunité d'une AFAF et son impact environnemental.

Deux périmètres ont alors été distingués :

- au sud, une AFAF sur Cressac-Saint-Genis et Deviat, avec extension sur Nonac et Bressac (1054 ha à réaménager et 58 ha d'emprise LGV)
- au nord, une AFAF sur Blanzac-Porcheresse, Pérignac et Saint-Léger, objet du présent projet.

Le choix final a porté sur des AFAF avec inclusion d'emprise,.

En matière environnementale, la coordination a notamment été facilitée par la présence du même bureau d'étude.

### **2.4 Analyse des impacts du projet**

La structure des exploitations est améliorée avec une réduction globale des déplacements d'engins agricoles.

Le problème des exploitants les plus concernés par l'infrastructure n'est cependant pas totalement résolu, avec le risque que le projet soit remanié après enquête publique pour dénouer les problèmes laissés en suspens. En effet, parmi les difficultés, a été signalée celle d'une propriété sur Blanzac, lieu-dit « Terres de Bellevue », compensée à proximité du centre d'exploitation, mais pour laquelle une solution complète n'a pu être trouvée au sein du périmètre de l'AFAF : la propriété reste coupée en trois et sans possibilité de franchissement de la LGV par les bovins, ce qui met en péril le pacage des animaux (élevage bovin) et par ailleurs déstructure la chasse privée.

L'Ae note que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blanzac-Porcheresse en cours d'élaboration<sup>15</sup>, ainsi qu'avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

**Le bilan quantitatif des travaux connexes de l'AFAF**, positif et négatif, est fourni pour les haies, les arbres

<sup>13</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère chargé de l'environnement en 1982. Cet inventaire vise la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

<sup>14</sup> « La zone a été fortement dégradée au cours des 15 dernières années, tant par des méthodes agressives d'entretien des rivières que par la mise en culture des parcelles prairiales. »

<sup>15</sup> Dernière version du PLU d'octobre 2012.

isolés, les mares, les fossés, les forages, les chemins et les talus.

***L'Ae recommande que ce bilan soit complété par une mention spécifique pour les haies supprimées et créées en travers de pente.***

Le projet conduit à un taux effectif de compensation des haies supérieur au taux minimal fixé par arrêté préfectoral. L'Ae rappelle que des taux de compensation globalement supérieur à un sont justifiés car la fonctionnalité écologique des jeunes haies n'est pas équivalente à celle qu'elles remplacent à linéaire constant.

**Les chemins prévus** correspondent aux besoins de l'AFAF mais aussi à la vision d'ensemble du réseau communal, s'agissant notamment de la création de chemins en terre le long de bras de la rivière Né aux lieux-dits « Prés et Terres de la Barde » et en aval du « Moulin Barreau ». Les chemins seront aménagés sur les parcelles de prairies en bordure de la ripisylve.

***L'Ae recommande que le dossier précise les conditions de création des chemins le long de la rivière Né, qui permettront de garantir la préservation de la qualité de l'eau, conformément à l'arrêté préfectoral, et fournisse le profil en long des nouvelles passerelles.***

**Pour les zones humides**, aucun inventaire n'est fourni. Leur présence dans un territoire calcaire est effectivement limitée essentiellement aux ripisylves des cours d'eau. Néanmoins selon l'étude d'impact de la LGV (incidence Natura 2000), « Le projet de LGV traverse la vallée du Né entre les PK 223,2 et 223,8 environ, à la limite de Pérignac et Blanzac-Portcheresse. Il s'agit de terrains agricoles. Au nord du site Natura 2000, le projet traverse une zone bâtie et une suite de zones humides entre les PK 222,4 et 223 environ : écoulement et mare de la Fontaine Ladre et étangs au lieu-dit Maine Debaud. »

***L'Ae recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact du projet à propos des zones humides.***

**Les incidences Natura 2000** sont jugées faibles, les travaux se limitant à la construction de deux passerelles pour piétons pour franchir le Né. Leur exécution peut entraîner la destruction ponctuelle de la ripisylve. Le lieu de l'implantation est donc à étudier avec précaution. L'apport temporaire de particules fines au cours d'eau récepteur est à surveiller pendant cette phase.

**Les espèces protégées** : le dossier ne prévoit pas de demande de dérogation.

***L'Ae recommande de justifier dans l'EI que les inventaires réalisés ou à produire notamment à propos des haies à raser et de la friche boisée qui sera supprimée, confirment l'absence de suppression d'habitats nécessitant une dérogation.***

**L'étude d'impact présente l'impact cumulé avec la LGV.** Elle indique à ce propos que « L'aménagement foncier ne crée pas de coupure des continuités écologiques du territoire. Il n'y a donc pas de cumul d'effets. », et indique par ailleurs que « Situés en limite d'emprise de la LGV, ces (2) bosquets renforceront l'effet corridor joué par les dépendances vertes de la ligne, utilisées pour les déplacements de la faune sur le plateau agricole entre les vallées du Né et de la Font des Filles. »

## ***2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Le nouveau parcellaire s'appuie principalement sur les limites naturelles. Dans les secteurs les plus sensibles (les prairies notamment) les parcelles ont été réattribuées à leur ancien propriétaire.

Avant le démarrage des travaux dans la zone Natura 2000, les zones sensibles pour la faune et la flore seront repérées par un écologue, et des dispositions sont prévues dans les cahiers des charges de travaux, notamment pour empêcher la pollution des eaux de surface, les dates de travaux éviteront les périodes sensibles pour la faune et la flore.

La protection des haies orphelines par un arrêté préfectoral est envisagée mais sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier qui sera soumis à enquête, toutes les haies qui pourront être classées par arrêté préfectoral.***

Dans le cadre d'un aménagement foncier, les impacts ne sont pas réductibles à la somme des travaux

connexes. Les haies, bosquets et arbres isolés étant des propriétés privées, il est constaté que leur conservation une fois les opérations terminées n'est pas garantie[1]. L'impact des décisions individuelles sur la conservation des actuels éléments structurants du paysage et de la biodiversité locale dépendra des décisions qui seront prises ou non, soit par le préfet en application de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit par les conseils municipaux des communes concernées pour les conserver dans les documents d'urbanisme. L'étude d'impact n'est pas précise sur ce point.

***L'Ae recommande de préciser les intentions ou décisions déjà prises de l'Etat et des communes concernées relatives à la protection des actuels éléments structurants du paysage.***

## **2.6 Mesures de suivi**

Si les mesures compensatoires envisagées permettent bien de répondre quantitativement aux exigences des arrêtés préfectoraux, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme sont indispensables afin d'assurer la compensation effective des impacts des AFAF.

Des modalités précises de suivi sont proposées dans le dossier, à la fois à l'égard des habitats et espèces du site Natura 2000, et à propos de l'efficacité des mesures conservatoires, mais semble-t-il sans engagement du maître d'ouvrage de la LGV, financeur de l'AFAF.

Ne sont toutefois pas envisagées les mesures de suivi des évolutions des haies sur le territoire (haies supplémentaires détruites,...).

***L'Ae recommande de préciser les mesures de suivi sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage, et d'y inclure les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies, et de rendre publics les résultats de ce suivi.***

La consolidation des compensations respectives de la LGV et des AFAF est par ailleurs souhaitable, au delà de celles relatives aux déboisements et aux espèces protégées.

***L'Ae recommande d'inclure le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF dans « l'observatoire LGV » prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.***

## **2.7 Résumé non technique**

Un résumé non technique clair et suffisant est fourni, mais il est curieusement disposé à la fin de l'étude d'impact.

***L'Ae recommande de placer le résumé non technique au début de l'étude d'impact et de le compléter en tenant compte des recommandations du présent avis.***